

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2018

SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 717)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC26

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« *e* (nouveau) Le ou les diplômés, l'indication des lieux où ils ont résidé et des professions qu'ils ont exercées pendant les dix années précédentes ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rétablir, dans cette proposition de loi, certaines informations nécessaires à la constitution du dossier du déclarant qui figuraient, à juste titre, dans l'ancienne version de l'article L. 441-2 du Code de l'éducation.

Il semble naturel que le ou les déclarants informent les autorités de leurs diplômes et parcours professionnels, lorsqu'il s'agit en l'occurrence d'ouvrir un établissement scolaire.